

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260130-lmc149229-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 février 2026
Date de réception :	2 février 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 février 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0045

portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant
' Babilou Antibes deuxième avenue ' à Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-27, R2324-20-3, R2324-34, R2324-39, R2324-41, R2324-42 et R2324-46-1 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté 2025-0167 du 25 mars 2025 portant autorisation de création et fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Antibes deuxième avenue » sis 79 deuxième Avenue à Antibes 06600 ;

Vu l'avis favorable de la Ville d'Antibes en date du 26-01-2026 ;

Vu le courriel avec CERFA du 27-01-2026 de la SAS « Babilou Evancia » sollicitant l'autorisation de transformation soit une extension de 11 à 18 places entraînant un changement de catégorie pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Antibes deuxième avenue » ;

Vu le dossier complet réceptionné le 27-01-2026 conformément à l'article R2324-18 et R2324-19 § IV du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2025-0167 du 25 mars 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Babilou Evancia » dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes 92270 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Antibes deuxième avenue » sis 79 deuxième avenue à Antibes 06600.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : la capacité de cet établissement de catégorie « petite crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **18 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 21 places

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 125,61 m² d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et 172,85 m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 8 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 10 : la direction de l'établissement est assurée par une éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,5 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfant intervient à hauteur de 0,5 ETP.

Un Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre au minimum.

L'organigramme conforme à l'article 10 susvisé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 14 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Babilou Evancia », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 30 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ